

■ Conditions Générales

Assurance Tous Risques

Préambule

Votre contrat se compose de deux parties

1. Les conditions générales décrivent le fonctionnement de votre contrat et précisent nos engagements réciproques. Elles spécifient notamment où et dans quelles circonstances vos objets de valeur sont assurés. Elles soulignent les exclusions de garanties qui sont imprimées en caractères gras. Elles expliquent aussi ce que vous devez faire en cas de sinistre et comment nous vous indemniserons.

2. Les conditions particulières reprennent les données du contrat qui vous sont personnelles comme vos nom et adresse. Elles décrivent les objets dont vous nous avez confié l'assurance et précisent pour quels montants ils sont assurés. Vous y trouverez enfin la prime à payer ainsi que la date d'échéance de votre contrat.

Comment le consulter ?

La table des matières donne une vue d'ensemble de l'agencement de votre contrat. Elle vous permet, en outre, de retrouver facilement les références (article) d'un point précis que vous souhaiteriez consulter.

Vous pouvez compter sur ses garanties

Si vous avez pris la précaution d'assurer certains objets c'est qu'ils représentent une valeur certaine. De plus, vous y tenez. Nous sommes donc persuadés que vous prendrez toutes les mesures permettant de les préserver longtemps.

Toutefois, les mesures de prévention, malgré l'efficacité dont elles font preuve, n'excluent jamais totalement l'éventualité d'un vol, de détériorations voire même de la perte d'objets précieux. Sachez, qu'à ce moment, nous serons à vos côtés pour vous indemniser de la réparation ou de la perte matérielle de votre bien.

Table des matières	Chapitre I : Etendue de l'assurance	Pages
	Qu'entend-on par ?	3
	Quelle est l'étendue de la garantie ?	3
	Dispositions spéciales	3
	Valeur agréée	4
	Où êtes-vous assuré ?	5
	La garantie n'est pas acquise si les dommages ...	5
	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	5
	Sur quelles bases détermine-t-on le montant de l'indemnité ?	6
	Que se passe-t-il si les objets sont retrouvés ?	6
	Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?	6
	Que faire en cas de déménagement ?	6
	Recours	6
	Autres assurances	6
	Assurance pour compte et au profit de tiers	7
	Quand y a-t-il prescription ?	7
	Juridiction	7
	 Chapitre II : Dispositions administratives	
	Quelles sont vos obligations ?	8
	Quelle est la sanction de la non-observation de vos obligations ?	8
	A partir de quel moment couvrons-nous le risque ?	8
	Quand le preneur doit-il payer la prime ?	8
	Quand peut-on mettre fin au contrat ?	9
	Modifications des conditions d'assurance et de primes	9
	Expertise	9
	Pluralité de preneurs	9

CHAPITRE I : ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 : Qu'entend-on par ?

Vous : l'assuré.

Nous : AG Insurance sa inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 - établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacquain 53 - compagnie d'assurance agréée sous le numéro de code 0079.

Preneur : le souscripteur du contrat.

Assuré : le preneur, tout membre de sa famille habitant avec lui et toute personne désignée comme tel aux conditions particulières.

Tiers : toute personne autre que l'assuré.

Article 2 : Quelle est l'étendue de la garantie ?

a. Nous vous garantissons sur base des déclarations mentionnées dans la proposition contre tous vols, pertes ou disparitions de tout ou partie des objets vous appartenant et mentionnés aux conditions particulières ainsi que contre tous dégâts à ces objets.

La garantie est étendue aux vols, aux détournements et abus de confiance commis par des domestiques ou toute autre personne auxquels les objets auraient été confiés.

b. Ces objets sont garantis sauf ce qui est précisé au c. ci-après :

- lorsque vous les portez ou lorsque vous les utilisez ;
- lorsque vous les conservez en un lieu quelconque ;
- pendant que vous les transportez ou les expédiez par terre, par eau ou par air.

c. Vol dans les véhicules automobiles non occupés. Les dommages, survenus lorsque les objets se trouvent dans un véhicule automobile non occupé :

- sont couverts, pendant le jour, à concurrence de 743,68 EUR pour l'ensemble des objets pour autant que ceux-ci se trouvent dans le coffre à bagages du véhicule et que les issues de ce dernier soient fermées à clef. Par coffre à bagages on entend l'endroit destiné à recevoir les bagages, à l'intérieur du véhicule, pour autant que cet endroit soit fermé de tous les côtés et que son contenu soit invisible de l'extérieur. **Les bijoux et fourrures sont cependant exclus de la garantie si le véhicule n'est pas occupé;**

- **sont exclus pendant la nuit**

(sauf si le véhicule est garé dans un garage privé (non collectif) fermé de toute part ; il est bien entendu que les bijoux et fourrures restent toujours exclus).

Article 3 : Dispositions spéciales

Si les objets garantis sont ou comprennent :

- des bijoux : vous devez veiller à maintenir en parfait état l'enfilage des perles fines ainsi que la monture des pierres précieuses ;
- des fourrures : celles-ci pourront être mises en conservation.

Par dérogation au 2b. ci-avant, nous renonçons à tout recours contre le conservateur ou son personnel, sauf faute grave de ceux-ci. Cette renonciation ne s'applique en rien aux assureurs éventuels ou tous autres tiers responsables ;

- des tableaux : **sont exclus les dommages provenant d'un vice propre et notamment l'écaillage et les éclats de couleur, les dommages résultant de l'action de la lumière naturelle ou artificielle ;**

- des livres et manuscrits : **sont exclues les souillures et les dégradations dues aux manipulations ainsi que les dommages dus aux conditions climatiques ;**
- des instruments de musique : **sont exclus**
 - **les bris de cordes ou de peaux ;**
 - **les griffures et le bosselage ;**
 - **les dommages d'ordre mécanique ou électrique pour les appareils utilisant l'électricité.**

Durant le transport, vous devez prendre l'instrument en charge personnellement. **L'assurance ne couvre pas le séjour de nuit dans les théâtres, music-halls, salles de danse, cinémas et autres endroits publics d'amusement** à moins que l'instrument n'ait été confié au propriétaire ou au directeur de l'établissement pour garde en lieu sûr ;

- des armes : la garantie s'étend à l'éclatement des canons ; **sont toutefois exclues la corrosion, la rouille des canons et la simple griffure de la crosse ;**
- des appareils photographiques et caméras : la garantie ne sort ses effets que si vous les utilisez en tant qu'amateur. **Sont exclus le bris de lampes, tubes électroniques, circuits imprimés, lampes flash et analogues, à moins que l'appareil lui-même n'ait été endommagé simultanément.**

Article 4 : Valeur agréée

a. Si mention en est faite en conditions particulières, l'assurance est faite en "valeur agréée" : c'est-à-dire que la valeur de chaque objet garanti, telle qu'elle est indiquée dans l'état estimatif mentionné au contrat, est acceptée par chacune des parties comme étant la valeur servant de base au règlement de l'indemnité en cas de sinistre aussi longtemps que vous nous aurez fourni, à chaque échéance annuelle, une estimation des objets assurés, faute de quoi le règlement s'effectuera sur base de la valeur réelle.

En ce qui concerne les bijoux, l'estimation annuelle devra préciser que, présentés à l'expert et vérifiées par celui-ci, ils ne présentent aucun vice de nature à modifier le risque. Pour l'application de la valeur agréée, les montants doivent être estimés :

- a) si les bijoux ont été acquis depuis moins d'un an : à leur valeur d'acquisition ;
- b) si les bijoux ont plus d'un an d'existence : à leur valeur de remplacement à l'état neuf ;
- c) si les bijoux sont anciens ou antiques : à leur valeur d'acquisition récente ou de remplacement en commerce spécialisé.

b. Cependant les appareils photographiques, les caméras et leurs accessoires sont toujours assurés en valeur agréée. Le montant assuré correspondra obligatoirement à la valeur d'acquisition des objets. En cas de sinistre, l'indemnisation de leur perte ou destruction totale sera effectuée selon l'échelle d'indemnisation suivante :

1ère année d'âge	:	100 %
2ème année d'âge	:	90 %
3ème année d'âge	:	75 %
4ème à la 7ème année d'âge	:	60 %
à partir de la 8ème année d'âge, la valeur vénale de l'objet.		

Article 5 : Où êtes-vous assuré ?

L'assurance est valable en Europe (à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S.) en Turquie, aux îles Açores, aux îles Canaries, dans l'île de Malte et l'île de Madère.

La garantie est valable pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence habituelle en Belgique. Elle est résiliée de plein droit s'il quitte la Belgique pour s'établir à l'étranger. Toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

Article 6 : La garantie n'est pas acquise si les dommages ...

a. sont causés intentionnellement ou résultent de vol ou tentative de vol commis par vous ou avec votre complicité, par ou avec la complicité de vos ascendants ou descendants ainsi que leurs conjoints ;

b. sont causés par l'usure, la dépréciation, la détérioration lente, l'humidité, les insectes (notamment les mites), vers, rongeurs ou parasites de toutes sortes ;

c. résultent de bosselage, égratignures, dérèglement ainsi que ceux causés par une fausse manoeuvre des objets assurés ou leur utilisation à une fin à laquelle ils ne sont pas destinés ;

d. sont d'ordre mécanique ou électrique ;

e. résultent de tous travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, de restauration ou de transformation ;

f. surviennent lorsque les objets assurés figurent dans des expositions ;

g. sont causés aux lampes et tubes ainsi qu'aux saphirs et diamants de pick-up ;

h. 1) surviennent à l'occasion d'une guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;

2) surviennent à l'occasion de réquisition sous toutes ses formes par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

3) sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des sinistres causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

4) résultent directement ou indirectement d'une décision quelconque d'autorités (notamment douanières) ou de personnes investies de pouvoirs par ces autorités et agissant dans les limites de ces pouvoirs.

Les exclusions visées au point h. ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et les dommages.

Article 7 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de vol, tentative de vol, disparition ou perte, vous devez, dès que vous en avez connaissance, nous aviser et déposer plainte ou faire toutes déclarations utiles auprès des autorités de police ou de gendarmerie du lieu du sinistre. Toutes preuves quant à la réalité du sinistre, quant aux circonstances dans lesquelles il s'est produit et quant au montant du préjudice vous incombent.

Article 8 : Sur quelles bases détermine-t-on le montant de l'indemnité ?

a) Vous supportez votre part proportionnelle des dégâts s'il résulte de l'estimation que la valeur des objets excède le montant pour lequel ils sont assurés. Cette disposition n'est pas d'application lorsque les objets sont assurés en "valeur agréée", sauf s'il apparaît lors d'un sinistre partiel, que la valeur de remplacement de la partie sinistrée est supérieure à sa valeur au jour de l'estimation ayant servi de base à la valeur assurée.

b) Si des objets formant paire ou jeu sont assurés pour un seul et même montant, chacun des éléments de ces paire ou jeu est assuré pour ce montant divisé par le nombre d'objets formant paire ou jeu. L'estimation ne tiendra pas compte de la dépréciation qui pourrait en résulter.

c) Nous avons la faculté de remplacer ou remettre en état, en tout ou en partie, les objets sinistrés. Aucun remplacement ni aucune réparation ne peut être effectué sans notre accord préalable ; le remplacement devra porter sur un autre objet de même nature et d'une valeur égale ou supérieure.

Article 9 : Que se passe-t-il si les objets sont retrouvés ?

Si les objets sont retrouvés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si l'indemnité a déjà été payée, les objets retrouvés deviennent notre propriété. Vous avez toutefois la faculté de les reprendre dans les 45 jours après que ces objets aient été retrouvés, moyennant remboursement de l'indemnité afférente aux objets retrouvés, sous déduction du montant des dégâts subis par ces objets.

Article 10 : Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

L'assurance cesse de plein droit dès le transfert de propriété d'objets assurés, que ce soit après décès ou par suite de cession entre vifs. Cependant en cas de décès du preneur, le contrat continue à sortir ses effets en faveur du conjoint survivant jusqu'à expiration de l'année d'assurance en cours.

Article 11 : Que faire en cas de déménagement ?

Le preneur doit nous en aviser dans le plus bref délai, bien que la garantie du contrat lui reste acquise pendant 30 jours ; passé ce délai, la garantie en vol par effraction ou escalade est suspendue aussi longtemps que la déclaration du nouveau domicile du preneur ne nous a pas été faite.

Article 12 : Recours

Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat dans les droits du bénéficiaire de l'indemnité.

Article 13 : Autres assurances

Toutes les assurances sont, pour l'indemnisation des dommages, censées être souscrites simultanément et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés pour ces biens par chacune d'elles.

Article 14 : Assurance pour compte et au profit de tiers

L'assurance pour compte et au profit de tiers :

- n'a d'effet que dans la mesure où ces biens ne sont pas couverts par une assurance ayant le même objet et souscrite par les tiers eux-mêmes ;
- se transforme, pour les dégâts couverts par les assurances de tiers, en assurance de la responsabilité que vous pourriez encourir pour les dommages causés à ces biens.

L'indemnité concernant des biens appartenant à des tiers vous est versée, à charge pour vous d'effectuer le paiement aux tiers sous votre responsabilité et sans aucun recours possible de ceux-ci contre nous.

Article 15 : Quand y a-t-il prescription ?

Toute action en paiement des dommages est prescrite après un délai de 6 mois à compter du jour du sinistre.

Article 16 : Juridiction

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles dont question à l'article 23 et celles relatives au recouvrement des primes, frais, taxes et charges incombant au preneur d'assurance, sont soumises à deux arbitres choisis l'un par vous, l'autre par nous.

B. Dans le cas où les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la décision à rendre, ils le constatent dans un procès-verbal et les deux arbitres s'en adjoignent un troisième pour statuer conjointement avec eux.

C. Les arbitres, quel que soit leur nombre, jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

D. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième, la nomination en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile et il est ensuite procédé comme il est dit au C. ci-avant.

E. Les frais d'arbitrages sont supportés pour moitié par chacune des parties.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Quelles sont vos obligations ?

A. Lors de la souscription du contrat :

nous fournir tous les renseignements nous permettant de nous former une idée exacte du risque.

B. En cours de contrat :

prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les sinistres. Nous aviser dans les 15 jours de leur survenance, des modifications survenues au risque et payer les augmentations de prime qui en résulteraient éventuellement. Nous informer d'un changement de domicile. Vous devez déclarer dans les 8 jours si vous vous trouvez en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

C. En cas de sinistre :

prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages. Nous déclarer le sinistre dans les huit jours de sa survenance, sauf cas de force majeure. Nous fournir tous renseignements exacts, complets ou utiles et toutes pièces justificatives, et nous envoyer dès que possible tous documents relatifs au sinistre et notamment un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés. Suivre nos directives et accomplir toutes les démarches que nous vous demanderons.

Article 18 : Quelle est la sanction de la non-observation de vos obligations ?

Sauf cas de force majeure, si vous n'avez pas respecté les obligations dérivant du contrat, vous serez, de plein droit et sans besoin de mise en demeure, privé de tout droit à indemnité. Cette déchéance est également opposable à tout tiers bénéficiaire du contrat. Nous pourrions exiger le remboursement des frais ou indemnités payés indûment.

Article 19 : A partir de quel moment couvrons-nous le risque ?

Le contrat est formé dès son acceptation par le preneur. Il sortira ses effets à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 20 : Quand le preneur doit-il payer la prime ?

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

La prime est annuelle, indivisible et payable par anticipation à l'échéance fixée au contrat. La prime est quérable. Toutefois, l'invitation de payer la prime équivaut à la présentation de la quittance à domicile. Si 15 jours après l'envoi d'un rappel invitant le preneur à payer la prime, celle-ci reste impayée, la garantie est suspendue avec effet rétroactif à l'échéance et ne reprend ses effets que le lendemain à 24 heures du jour du paiement intégral du principal, des intérêts et des frais. La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de suspension nous restent dues.

Article 21 : Quand peut-on mettre fin au contrat ?

A défaut de résiliation par les parties au moins 90 jours avant la fin de la durée pour laquelle le contrat a été souscrit, le contrat se renouvelle de plein droit par périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Nous pouvons mettre fin au contrat en totalité ou en partie :

- a) après chaque déclaration de sinistre ; cette faculté cesse 30 jours après le paiement de l'indemnité ou la notification de notre refus d'intervention. Dans ce cas, nous pouvons également mettre fin à tous les autres contrats souscrits par vous ;
- b) en cas de modification de risque ;
- c) lorsque vous manquez aux obligations dérivant du contrat ;
- d) lorsque vous vous trouvez en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

Les résiliations prévues aux points a) à d) ci-avant prennent effet le 15^{ème} jour à 24 heures à compter du jour d'envoi de leur notification. La prime est restituée au prorata du temps restant à courir.

Article 22 : Modifications des conditions d'assurance et de primes

Si nous modifions nos conditions d'assurance ou notre tarif, nous pouvons appliquer les conditions et les primes modifiées dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur.

Toutefois, dans les trente jours suivant la réception de cet avis, le preneur peut résilier la garantie relative aux objets concernés par la modification. En cas de modification du tarif, le délai de trente jours est porté à 3 mois. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme agréées.

Article 23 : Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage aux biens assurés par le présent contrat, sur leur valeur et sur les pourcentages de vétusté, ceux-ci sont établis contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par vous, l'autre par nous. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toutes formalités. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Article 24 : Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs d'un contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.